

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1946

présenté par
M. Favennec Becot

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, après le mot :

« informe »

insérer les mots :

« en amont de l'acte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'utilisation de traitement algorithmiques, il est essentiel que la personne qui bénéficiera d'un acte utilisant ce type de traitement en soit informée en amont.

Cette information qui devra être claire, loyale et appropriée, ne peut être communiquée au moment des résultats car cela reviendrait à porter atteinte à sa liberté de choix et à son droit d'opposition.